



RÈGLEMENT RÉGISSANT L'UTILISATION
EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES
ENGRAIS

◆ NUMÉRO 515 ◆

Janvier 2019

◆ CHAPITRE 1 ◆ Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives	5
Section 1 : Dispositions déclaratoires.....	5
1. OBJET	5
2. TERRITOIRE ASSUJETTI ET DOMAINE D'APPLICATION.....	5
Section 2 : Dispositions interprétatives	5
3. LOIS ET AUTRES RÈGLEMENTS.....	5
4. PRÉSÉANCE D'UNE DISPOSITION	5
5. TERMINOLOGIE.....	6
Section 3 : Dispositions administratives.....	9
6. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	9
7. DEVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	9
8. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	10
9. OBLIGATIONS GÉNÉRALES.....	11
10. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES D'UN ENTREPRENEUR ENREGISTRÉ	11
11. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS.....	12
Section 4 : Dispositions relatives aux infractions, sanctions et amendes	12
12. INFRACTION ET PÉNALITÉ	12
13. AUTRES RECOURS	13
◆ CHAPITRE 2 ◆ Pesticides.....	14
Section 1 : Dispositions générales sur les pesticides.....	14
14. INTERDICTION VISANT LES PESTICIDES	14
15. EXCEPTION	14
16. HEURES ET JOURS D'APPLICATION	15
Section 2 : Production agricole et horticole.....	15
17. UTILISATION DES PESTICIDES	15
18. BANDES DE PROTECTION.....	16
Section 3 : Dispositions générales relatives à l'application de pesticides autre qu'à faible impact.....	16
19. AVIS AU VOISINAGE	16
20. CONTAMINATION.....	17
21. SUSPENSION DE L'APPLICATION	17
22. INTERDICTION D'APPLICATION	18
23. BANDES DE PROTECTION.....	18
24. ENTREPOSAGE ET DISPOSITION	19
Section 4 : Affichage	19
25. EXIGENCES SUITE À L'APPLICATION DES PESTICIDES	19
26. DISPOSITIONS DES AFFICHES SUITE À L'APPLICATION DES PESTICIDES.....	20
27. EXIGENCES SUITE À L'APPLICATION D'ENGRAIS ET PRODUITS AUTRES QUE LES PESTICIDES	20
28. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR À LA SUITE L'APPLICATION D'ENGRAIS ET PRODUITS AUTRES QUE LES PESTICIDES	21
◆ CHAPITRE 3 ◆ Dispositions relatives aux permis et certificats	22
Section 1 : Certificat d'enregistrement annuel des entrepreneurs	22
29. APPLICATION POUR AUTRUI	22
30. DURÉE DE VALIDITÉ	22
31. DEMANDE DE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL.....	22
CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL	23

32.	VIGNETTE D'IDENTIFICATION DE VÉHICULE.....	23
33.	VÉHICULE ET ÉQUIPEMENT	23
34.	RÉVOCATION.....	23
Section 2 : Permis temporaire d'application		24
35.	OBLIGATION D'OBTENTION D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION.....	24
36.	DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION	24
37.	CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION.....	24
38.	VALIDITÉ DU PERMIS	25
39.	AFFICHAGE DU PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION	25
40.	RESPECT DES EXIGENCES DU FABRIQUANT.....	25
◆ CHAPITRE 4 ◆ Dispositions finales		26
41.	REPLACEMENT	26
42.	ENTRÉE EN VIGUEUR	26
Annexe A : Territoires d'intérêt écologique		27

ATTENDU QUE la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, c. P-9.3) reconnaît le pouvoir des municipalités d'intervenir sur l'utilisation des pesticides ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur le 3 avril 2003 du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r. 1) et l'adoption de la Stratégie québécoise sur les pesticides 2015-2018 par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques vise à protéger la santé des gens, de l'environnement contre les pesticides et à protéger les pollinisateurs contre les néonicotinoïdes;

ATTENDU QUE les articles 4 et 19 et suivants de *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) prévoient que les municipalités ont une compétence en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny et son conseil municipal tiennent à protéger l'environnement, la santé publique et la qualité de vie sur le territoire de la ville;

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny a adopté le 5 mai 2016 la Politique environnementale révisée et son plan d'action, lesquels abordent, entre autres, la question des pesticides;

ATTENDU QUE deux des objectifs du plan d'action de la Politique environnementale de Repentigny visent à assurer l'encadrement de l'usage des pesticides et de sensibiliser la collectivité aux impacts des pesticides ainsi que promouvoir les solutions de remplacement à moindre impact environnemental ;

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny a adopté le 17 mai 2016 la Politique de foresterie urbaine et de biodiversité et son plan d'action, dont l'un des objectifs est d'assurer la protection, la restauration et la mise en valeur du patrimoine arboricole et de la biodiversité;

ATTENDU QU'il existe des conséquences nocives, bien documentées, découlant d'une utilisation des pesticides et particulièrement d'une mauvaise utilisation de ceux-ci;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 11 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

◆ CHAPITRE 1 ◆

Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet

Le présent règlement vise à encadrer l'utilisation extérieure de pesticides et des engrais.

2. Territoire assujéti et domaine d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Repentigny.

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui procède, prévoit procéder ou fait procéder à l'épandage de pesticides ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède ou qui prévoit procéder à l'application extérieure de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments (adjuvants, amendements, biostimulants, etc.).

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Lois et autres règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal.

4. Préséance d'une disposition

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

1. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
2. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

5. Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, les mots et expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens suivant :

Agent de lutte biologique :	Tout organisme vivant utilisé pour contrôler des organismes ravageurs tels que des insectes, arachnides, micro-organismes et végétaux. Ces auxiliaires ou agents de lutte biologique incluent, de façon non limitative, les prédateurs, les parasitoïdes, les nématodes, les micro-organismes tels que virus, bactéries et champignons ainsi que les organismes phytophages s'attaquant aux plantes indésirables.
Adjuvant :	Substance solide ou liquide dépourvue d'activité biologique, mais qui lorsqu'ajoutée à un produit antiparasitaire, à un engrais ou à toute autre matière active vise à en accroître son efficacité. Les adjuvants incluent de façon non limitative les solvants, diluants, vecteurs, émulsifiants, surfactants, dispersants, fixateurs, adhésifs, ou même d'autres produits capables d'améliorer les qualités physico-chimiques d'une préparation.
Amendement :	Substance que l'on incorpore au sol afin d'en améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques. On peut les regrouper en deux catégories : les amendements organiques tels le compost et les amendements minéraux telle la chaux.
Application :	Tout mode d'application notamment : l'arrosage, la pulvérisation, la vaporisation, le dépôt, le semis, le déversement, le saupoudrage, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide, l'injection dans un végétal ou dans le sol. Synonyme d'épandage.
Autorité compétente :	Le directeur du Service d'aménagement et de développement du territoire et ses employés et toute autre personne dûment mandatée par la Ville et agissant en son nom.
Biostimulant :	Substance ou mélange de substances qui agissent comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, défense, immunité, vitalité, etc.), ou qui facilitent une réaction ou encore qui améliorent les propriétés d'une autre substance. Les biostimulants incluent de façon non limitative, les extraits de plantes (algues), les acides humiques, les phytoactivateurs, le thé de compost, les huiles, etc.
Biopesticide :	Synonyme de pesticide à faible impact.

Écomone :	Substance porteuse de messages produite par une plante ou par un animal, ou encore analogue synthétique de cette substance qui provoque une réponse comportementale chez les individus de la même espèce ou d'autres espèces.
Engrais :	Substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.
Entrepreneur :	Toute personne physique ou morale, incluant ses employés tels que les responsables de l'application et les techniciens, qui procède ou prévoit procéder à des travaux d'épandage d'engrais, d'amendements, de suppléments, d'agents de lutte biologique, de pesticides incluant les pesticides à faible impact sur la propriété d'un tiers.
Entrepreneur enregistré :	Tout entrepreneur qui possède un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Ville.
Épandage :	Synonyme d'application.
Ingrédient actif :	Composant d'un pesticide auquel les effets recherchés sont attribués. Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'étiquette du produit sous le vocable « garantie ». Synonyme de Principe actif.
Infestation :	Signifie et comprend la présence d'insectes ravageurs, de plantes indésirables, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles en nombre suffisant pour créer une menace à la sécurité, à la santé humaine ou animale, à l'intégrité des bâtiments, à la survie des végétaux ou encore comme étant reconnu être une espèce exotique envahissante par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).
Lutte antiparasitaire :	Qui vise à lutter contre les populations d'organismes nuisibles tels que les insectes, arachnides, rongeurs, ou toute autre population d'organismes de même nature, considérés comme pouvant poser un danger aux humains ou pouvant causer des dommages aux denrées, aux structures et aux bâtiments.
Occupant :	Personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité commerciale à titre de locataire de l'immeuble.
Pelouse :	Superficie de terrain couvert de plantes herbacées tondues régulièrement dans le but des maintenir basses. Les plantes herbacées incluent de façon non limitative les graminées, les légumineuses, etc.

Permis temporaire d'application :	Permis délivré de façon ponctuelle afin de régler un problème d'infestation ou de santé publique.
Pesticide :	Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux conformément à la <i>Loi sur les pesticides</i> (RLRQ, c. P-9.3). Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.
Pesticide à faible impact (PFI) ou biopesticides :	Les pesticides à faible impact ou biopesticides incluent, tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les agents microbiens (bactéries, champignons, virus, autres microorganismes), les pesticides biochimiques qui luttent contre les parasites à l'aide de mécanismes non toxiques incluant les écomones (phéromones et kairomones), les extraits de plantes et les pesticides non-conventionnels qui posent généralement un faible risque pour les humains et l'environnement. De plus cette catégorie de pesticides inclut les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du <i>Code de gestion des pesticides du Québec</i> (RLRQ, c. P-9.3, r.1) ainsi que les huiles horticoles et les pyréthrinés naturelles qui sont modérément toxiques et qui ont une courte durée de vie.
Plan d'eau :	Un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage, une tourbière, à l'exclusion d'un fossé, ou de la partie exploitée d'une tourbière.
Plante indésirable :	Plantes qui constituent un danger ou une nuisance pour les humains telles que les espèces exotiques envahissantes, l'herbe à la puce, le panais sauvage, etc.
Pratiques culturales :	Ensembles des techniques mécaniques permettant d'améliorer les conditions de croissance de la pelouse et des autres végétaux et de prévenir l'utilisation inutile de pesticides. Les pratiques culturales incluent de façon non limitative la tonte et l'irrigation adéquate, l'aération, le terreautage, l'ensemencement, etc.
Producteur agricole :	Une personne engagée dans la production d'un produit agricole telle que définie au paragraphe j) de l'article 1 de la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i> (RLRQ, c. P-28).

Propriétaire :	Une personne physique ou morale titulaire d'un droit de propriété sur un immeuble.
Propriété :	Signifie et comprend toute partie d'un terrain aménagée ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles et bâtiments, excluant les piscines et les étangs décoratifs.
Supplément :	Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, absorption de l'eau et des nutriments, défense, immunité ou toute autre réaction biologique de même nature), ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments incluent de façon non limitative, les amendements, les biostimulants, les extraits de plantes, les extraits de compost, les acides humiques, les champignons mycorhiziens et autres micro-organismes bénéfiques, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants ou toute autre substance de même nature.
Utilisateur :	Toute personne qui prévoit procéder, qui procède ou qui fait procéder à des travaux d'épandage de pesticides.
Végétal :	Comprends les plantes ligneuses et non-ligneuses incluant par exemple : le gazon, les couvres-sols, les plantes potagères, les arbres, les arbustes et les vignes.
Ville :	La Ville de Repentigny

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6. Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du directeur du Service d'aménagement et de développement du territoire, de ses employés et de toute autre personne dûment mandatée par la Ville et agissant en son nom.

7. Devoir de l'autorité compétente

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement, l'autorité compétente doit :

1. Veiller à faire appliquer toutes les dispositions contenues dans le présent règlement;

2. Faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande de permis temporaire d'application et certificat d'enregistrement annuel afin d'en évaluer la conformité au présent règlement;
3. Émettre les permis et certificats, lorsque le requérant s'est conformé en tout point aux dispositions applicables;
4. Aviser le contrevenant et le propriétaire s'il y a lieu, lorsque l'autorité compétente constate une contravention au présent règlement.

8. Pouvoirs de l'autorité compétente

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement, l'autorité compétente peut :

1. Visiter et examiner, sur présentation d'une pièce d'identité, à toute heure raisonnable, toutes propriétés mobilières et immobilières, pour vérifier si le présent règlement est respecté ou pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesures et procéder à des analyses;
2. Examiner tout véhicule ou équipement servant à l'épandage d'engrais ou de pesticides, inspecter les produits ou autres choses qui s'y trouvent, prélever des échantillons et procéder à des analyses;
3. Prendre des photos et à prélever des échantillons des produits utilisés lors d'une application présumée de pesticides ainsi qu'à prendre un échantillon du sol, du feuillage ou des tissus végétaux aux fins d'analyses;
4. Refuser d'émettre un permis ou un certificat lorsque :
 - a) Les renseignements et documents fournis ne permettent pas de déterminer si les travaux sont conformes au présent règlement;
 - b) Les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés;
 - c) Elle a révoqué un permis ou un certificat à un demandeur, à la suite d'une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.
5. Révoquer tout permis ou certificat qui aurait été délivré par erreur ou en contravention avec la réglementation;
6. Exiger l'arrêt immédiat de travaux d'épandage à compter de la remise d'un avis écrit adressé sous pli recommandé ou remis de main à main au propriétaire ou à son représentant dûment autorisé ou à l'entrepreneur responsable d'effectuer les travaux, lorsque l'exécution ou la nature des travaux constituent une infraction au présent règlement;
7. Exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement;
8. Demander l'assistance d'un corps policier, lorsque des conditions particulières ou l'urgence d'une situation le requièrent. Tout agent ou représentant du corps policier peut

alors, aux fins de porter plainte, exiger d'un contrevenant qu'il s'identifie, en fournissant son nom et son adresse et qu'il en fournisse la preuve sur demande;

9. Émettre un avis ou un constat d'infraction à toute personne qui contrevient aux présents règlements et qui constitue une infraction;
10. Intenter une poursuite pénale, pour et au nom de la Ville, pour toute infraction au présent règlement.

Dans le cadre de toute inspection ci-dessus mentionnée, l'autorité compétente peut exiger du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé, de l'occupant des lieux ou de tout entrepreneur ou utilisateur qu'il lui remette tout échantillon en quantité suffisante de matières solides, liquides ou gazeuses à des fins d'analyse.

9. Obligations générales

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'une propriété mobilière, le requérant d'un permis, d'un certificat ou l'exécutant de travaux, doit :

1. Permettre à l'autorité compétente et à toute personne autorisée à l'accompagner de visiter, à toute heure raisonnable, tout bâtiment, terrain, immeuble ou bien meuble aux fins d'enquête ou de vérification, relativement à l'exécution ou à l'observance du présent règlement, des ordonnances ou des résolutions de la Ville;
2. Obtenir un permis temporaire d'application avant de débiter des travaux pour lesquels un tel document est requis;
3. Transmettre les renseignements, les rapports, les attestations, les certificats ou autres documents requis par l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions, notamment ceux requis pour l'analyse et, le cas échéant, la délivrance d'un permis ou d'un certificat;
4. Cesser ou s'abstenir de débiter les travaux lorsque son permis temporaire d'application est annulé, devenu caduc ou révoqué;
5. Afficher le permis temporaire d'application d'une façon bien visible, à l'endroit des travaux, conformément aux dispositions du présent règlement;
6. Réaliser les travaux en conformité avec le permis temporaire d'application délivré, les prescriptions du présent règlement et les exigences des lois et règlements applicables à ces travaux.

10. Obligations spécifiques d'un entrepreneur enregistré

Toute personne qui procède à l'application de pesticides incluant les pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments (adjuvants, amendements, biostimulants, etc.) pour un entrepreneur doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application, une copie du certificat d'enregistrement annuel valide de l'entrepreneur émis par l'autorité compétente et, le cas échéant, une copie de son certificat

d'applicateur du MELCC ou de son attestation de la SOFAD et s'il y a lieu, une copie du permis temporaire d'application émis en vertu du présent règlement.

Nul ne doit pas mélanger les engrais, les amendements, les suppléments ou les agents de lutte biologique aux pesticides.

L'entrepreneur ne peut en aucun cas, remettre à un client (propriétaire ou occupant) ou à toute autre personne, un échantillon de pesticide incluant les pesticides à faible impact.

Le responsable de l'application de pesticides doit fournir toutes informations sur les pesticides utilisés au propriétaire et à l'occupant du terrain visé par l'application ou à tout propriétaire d'un terrain voisin au terrain visé qui en fait la demande.

Tout entrepreneur enregistré doit, à la demande de l'autorité compétente, fournir le(s) registre(s) des achats de pesticides que la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, c. P-9.3) lui exige de tenir.

11. Devoirs et responsabilités

Nul ne peut incommoder, injurier, entraver, interdire ou empêcher de quelque manière l'accès à l'autorité compétente ou y faire autrement obstacle en l'empêchant d'exercer ses pouvoirs.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, SANCTIONS ET AMENDES

12. Infraction et pénalité

Quiconque contrevient à une disposition au présent règlement, ou tolère, ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

TYPE DE PERSONNE	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE(1)	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Physique	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$
Morale	500 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Si lors d'une application ou d'applications successives de plus d'un pesticide (ingrédient actif) est utilisé, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Tout entrepreneur qui a commis une infraction au présent règlement pourra se voir révoquer, le cas échéant, son certificat annuel d'enregistrement pour une période d'un an débutant à la date du plaidoyer de culpabilité ou du jugement de culpabilité par la Cour, incluant les ententes à l'amiable.

13. Autres recours

Sans restreindre la portée de l'article 12, la Ville peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement, tout autre recours prévu par la loi.

◆ CHAPITRE 2 ◆

Pesticides

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES PESTICIDES

14. Interdiction visant les pesticides

Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la ville, de procéder ou de laisser procéder à l'application extérieure de pesticides, sauf dans les cas et de la manière prévue au présent règlement.

15. Exception

Nonobstant l'article 14, l'utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants :

1. S'il s'agit d'un pesticide à faible impact, d'un biopesticide, d'azadirachtine, d'huile minérale ou de pyréthrinés naturelles dans la mesure où ces produits n'ont pas été enrichis d'un autre ingrédient actif antiparasitaire interdit et à condition de respecter les directives d'application prévues sur les fiches signalétiques et sur l'étiquette du produit;
2. S'il s'agit de produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, les produits servant au traitement du bois, et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;
3. Sur une propriété utilisée à des fins agricoles au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28) et en conformité avec les dispositions du présent règlement;
4. S'il s'agit d'utilisation de pesticides ou d'engrais pour les commerces horticoles « jardinerie » ou de « pépinière », et ce, seulement sur les sites où sont établis leur établissement d'affaires principal et leurs lieux de culture et en conformité avec les dispositions du présent règlement;
5. Dans les emprises de transport et d'énergie pour des motifs de sécurité seulement.
6. S'il s'agit d'insectifuges pour les humains et les animaux;
7. S'il s'agit de raticides et de boîtes d'appâts d'usage domestique ou commercial, scellés afin de ne pas causer de danger aux humains et aux autres animaux;
8. S'il s'agit d'une utilisation ponctuelle et localisée d'insecticide dans le but spécifique de détruire des nids de guêpes;
9. Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger ou une nuisance pour les humains telles que les espèces exotiques envahissantes et l'herbe à la puce, si les

moyens naturels se sont avérés inefficaces et sous réserve de l'obtention d'un permis temporaire d'application conformément au présent règlement;

10. En cas d'infestation, lorsque toutes les autres alternatives de traitement sont épuisées ou inadéquates à la situation et, conditionnellement à la délivrance d'un permis temporaire d'application conformément aux dispositions présent règlement. Si la zone visée est régie par le Code de gestion des pesticides (RLRQ, c. P-9.3, r.1), seuls les pesticides autorisés par le MELCC pourront être utilisés.

16. Heures et jours d'application

L'exécution des travaux horticoles incluant l'application d'engrais, d'amendements, de suppléments, d'agents de lutte biologique ou de pesticides à faible impact sur le territoire assujéti est autorisée uniquement du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 17 h 00 à moins que l'entrepreneur enregistré responsable des travaux ait obtenu une autorisation écrite de l'autorité compétente pour déroger à cet horaire.

L'application de pesticides autres que les pesticides à faible impact est permise uniquement du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 18 h 00 conformément aux dates prévues au permis temporaire d'application.

Aucune application n'est permise les jours fériés à moins d'un avis contraire inscrit sur le permis temporaire d'application émis par l'autorité compétente.

L'application de pesticides autres que les pesticides à faible impact pour la production agricole et horticole est permise uniquement du lundi au vendredi de 7 h 30 et 18 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 17 h 00. Aucune application n'est permise les jours fériés à moins d'une autorisation écrite de l'autorité compétente pour déroger à cet horaire.

SECTION 2 : PRODUCTION AGRICOLE ET HORTICOLE

17. Utilisation des pesticides

Conformément à l'article 15, l'utilisation des pesticides est autorisée sur une propriété exploitée à des fins horticoles, aux conditions suivantes :

1. Les pesticides doivent être entreposés selon les directives du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r.1);
2. Le responsable de l'application des pesticides doit s'assurer que les utilisateurs ont en leur possession les permis et certificats valides délivrés par le MELCC, et qu'ils se conforment aux fiches signalétiques disponibles sur la manipulation sécuritaire et à l'étiquette des produits qu'ils appliquent, et doit fournir, sur demande, lesdits documents, à l'autorité compétente;
3. Durant l'année, le producteur doit conserver un registre indiquant le nom des ingrédients actifs et le numéro d'homologation des pesticides utilisés à chacune des applications

ainsi que les quantités utilisées à chacune des applications et en remettre une copie sur demande à l'autorité compétente;

4. Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué lorsque :
 - a) La vitesse des vents atteint 10 km/h;
 - b) La température atteint 25 degrés Celsius;
 - c) Lorsqu'il pleut ou a plu à un moment ou l'autre durant les 4 heures qui précèdent l'épandage, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
 - d) Lorsqu'un avertissement de smog est en vigueur.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application de pesticides sont celles enregistrées par le Service météorologique d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la ville [Site internet du Gouvernement du Canada - Météo Repentigny](#).

18. Bandes de protection

En plus des conditions prévues à l'article 17, aucun épandage de pesticides ne peut être effectué à moins de :

1. 2 mètres d'un fossé de drainage;
2. 5 mètres des lignes de propriété;
3. 10 ou 15 mètres d'un plan d'eau ou d'un milieu humide, selon la bande de protection applicable (rive), conformément au règlement de zonage en vigueur;
4. 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
5. 100 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale.

Lorsque l'application de pesticides se fait à plus de un mètre du sol, les bandes de protection à respecter sont le double de celles prévues au premier alinéa.

SECTION 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DE PESTICIDES AUTRE QU'À FAIBLE IMPACT

19. Avis au voisinage

À l'exception des terrains de golf et des productions agricoles et horticoles qui doivent fournir cette information sur demande de l'autorité compétente, il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'aviser par écrit, le cas échéant, les occupants des bâtiments adjacents aux terrains visés par l'application de pesticides, au moins 24 heures avant l'application. Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres des voisins adjacents ou leur être remis en mains

propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de leur propriété telle qu'à la porte d'entrée.

De même, pour tout traitement de pesticides sur un terrain comprenant un immeuble à logements (incluant les condominiums), il est de la responsabilité du propriétaire, de l'administrateur ou du concierge d'en aviser les occupants par écrit, au moins 24 heures à l'avance. Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces personnes, leur être remis en mains propres ou par courriel électronique. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de la propriété tel que toutes les portes d'accès de l'immeuble à logements ou de chaque unité s'il y a lieu.

L'avis doit prendre la forme d'une lettre type obtenue auprès de l'autorité compétente et doit comprendre les informations suivantes :

1. La date d'application de pesticides;
2. La catégorie de pesticide devant être appliquée ainsi que le nom du produit;
3. Le nom de l'entrepreneur responsable de l'application et ses coordonnées, le cas échéant;
4. Le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Lorsque l'épandage ne peut pas être fait au moment indiqué sur l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

Lorsque l'application vise un terrain adjacent à une école, une garderie incluant un centre de la petite enfance ou un établissement de soin ou d'hébergement destiné à une clientèle vulnérable (ex : résidence pour personnes âgées, CHSLD, ressource intermédiaire, etc.), la direction dudit établissement doit être avisée au moins 48 heures à l'avance.

20. Contamination

L'application de pesticides ne doit pas avoir pour effet de contaminer les personnes et les animaux domestiques, incluant notamment les lieux qu'ils fréquentent et les biens qu'ils utilisent tels que les piscines, les potagers, les carrés de sable, le mobilier de jardin, les équipements de jeux, les contenants pour entreposer les déchets, les matières recyclables et organiques. Toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des personnes ou des animaux domestiques ou de causer une nuisance doit être évitée. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser l'application de pesticide lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres du lieu d'application.

21. Suspension de l'application

L'application de pesticides doit être suspendue dans les cas suivants :

1. La vitesse des vents atteint 10 km/h;
2. La température atteint 25 degrés Celsius;

3. Lorsqu'il pleut ou a plu à un moment ou l'autre durant les 4 heures qui précèdent l'épandage, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
4. Lorsqu'un avertissement de smog est en vigueur.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application de pesticides sont celles enregistrées par le Service météorologique d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la ville [Site internet du Gouvernement du Canada - Météo Repentigny](#).

22. Interdiction d'application

Il est interdit de procéder à l'application de pesticides sur :

1. Les arbres, durant leur période de floraison;
2. Les territoires d'intérêt écologique tel qu'identifiés à l'annexe A du présent règlement;
3. Les terrains de jeux, les parcs, les plateaux sportifs, les terrains des écoles primaires et secondaires, les garderies ou les centres de la petite enfance, durant les périodes d'utilisation.

23. Bandes de protection

À moins d'avis contraires mentionnés sur le permis temporaire d'application ou au présent règlement, pour tout traitement de pesticides, autres que les pesticides à faible impact, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :

1. 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes à moins de fournir lors de la demande de permis, l'autorisation écrite du propriétaire voisin;
2. 2 mètres d'un fossé de drainage;
3. 5 mètres d'une cour d'école, d'une garderie et d'un centre de la petite enfance, d'un établissement de soin ou d'hébergement destiné à une clientèle vulnérable, des parcs et des territoires d'intérêt écologique tel qu'identifiés à l'annexe A du présent règlement;
4. 8 mètres d'une zone de production agricole biologique;
5. 10 ou 15 mètres d'un plan d'eau ou d'un milieu humide, selon la bande de protection applicable (rive), conformément au règlement de zonage en vigueur;
6. 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
7. 100 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale.

Pour tout traitement de pesticides, effectué à plus d'un mètre du sol, les distances ci-dessus mentionnées doivent être multipliées par deux.

24. Entreposage et disposition

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres, conformément aux dispositions du *Code de gestion des pesticides du Québec* (RLRQ, c. P-9.3, r.1).

Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs d'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression. L'entrepreneur doit procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements requis pour l'épandage.

Il est interdit de déverser les rinçures ou excès de produits dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété privée ou publique d'autrui ou tout autre lieu non prévu à cet effet.

De plus, il est obligatoire de disposer des déchets (contenants, rinçures ou tout autre résidu) conformément aux normes déterminées dans le *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, c. Q-2, r. 32).

SECTION 4 : AFFICHAGE

25. Exigences suite à l'application des pesticides

Immédiatement après l'application de pesticides, de pesticides à faible impact sur toutes surfaces extérieures (gazon, pavé, structures telles que les murs, les fenêtres et les corniches, les arbres, les arbustes d'ornementation ou d'agrément, etc.), il est de la responsabilité de la personne qui exécute les travaux de placer sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches dûment et lisiblement complétées à l'aide d'un crayon indélébile, conformes aux normes établies au présent règlement.

Les affiches doivent être conformes à l'article 72 et aux normes graphiques du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r.1), ainsi qu'au présent règlement et respecter les conditions qui y sont spécifiées.

Pour chaque rubrique indiquée sur l'affiche, les renseignements doivent être inscrits concernant la date et l'heure de l'application du pesticide, le nom commercial du produit et de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, les végétaux traités et les structures traitées, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire du permis, le certificat d'enregistrement, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition des initiales du technicien qui a procédé à l'épandage ainsi que le numéro de téléphone du Centre Antipoison du Québec. Au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser cette affiche sur place un minimum de 72 heures après l'application » doit être indiquée.

De plus, aucune publicité ne doit apparaître sur ces affiches à l'exception du logo de l'entreprise qui a procédé à l'application le cas échéant, qui doit être placé au verso de l'affiche et ne pas excéder 3 cm. L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au présent règlement et au *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3).

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un pesticide à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé sont de couleur jaune.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation de pesticides autre que les pesticides à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé sont de couleur rouge.

26. Dispositions des affiches suite à l'application des pesticides

L'entrepreneur qui exécute des travaux d'application de pesticides incluant les pesticides à faible impact doit placer une affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée. Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affiche doit être placée à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de cette superficie. Pour toute application, une affiche doit être obligatoirement apposée en façade, les suivantes à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de la zone traitée (surface gazonnée, pavée, arbres, arbustes, structures, etc.).

Dans le cas d'un traitement de pesticides par injection dans des végétaux d'ornementation ou d'agrément, au moins une affiche doit être placée en façade, les autres au pied de chaque végétal ayant fait l'objet d'un traitement par injection de façon à être visible de la voie publique. Lorsque plusieurs végétaux font l'objet d'un traitement par injection, une affiche doit être apposée à tous les 20 mètres linéaires près des végétaux traités de façon à être visible de la voie publique.

Dans le cas de gestion antiparasitaire, au moins une affiche doit être placée en façade, les autres au pied de chaque bâtiment ou structure ayant fait l'objet d'un traitement de lutte antiparasitaire.

Dans tous les cas, les affiches devant être apposées en façade doivent être placées avec le pictogramme de couleur face à la voie publique, à une distance maximale de un mètre de la limite de la propriété adjacente, de l'entrée de cour ou de la voie publique de manière à être aisément lues, sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières.

27. Exigences suite à l'application d'engrais et produits autres que les pesticides

Immédiatement après l'application exclusive d'agents de lutte biologique, d'engrais et de suppléments (adjuvants, amendements, biostimulants, etc.), l'entrepreneur doit installer sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches dûment complétées dont le cercle du pictogramme est vert.

Les informations suivantes doivent se retrouver au recto :

1. Au-dessus du pictogramme, une mention du type de produit appliqué : engrais, amendements, suppléments, semences, nématodes, surfactants ou toute autre substance de même nature;
2. Sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont été traités;
3. Au bas de l'affiche, la mention: « Laisser sur place un minimum de 72 heures ».

De plus, les informations suivantes doivent se retrouver au verso :

1. Le nom et les coordonnées de l'entrepreneur incluant le numéro de téléphone valide;

2. Le nom ou les initiales du technicien ayant procédé à l'épandage;
3. Le nom commercial des produits ainsi que leurs contenus;
4. La date et l'heure de l'application;
5. Le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

28. Responsabilité de l'entrepreneur à la suite l'application d'engrais et produits autres que les pesticides

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer, selon le cas, que le propriétaire, l'occupant, le concierge ou l'administrateur de l'immeuble soit informé par écrit de l'obligation de maintenir les affiches en place pour une période de 72 heures suivant l'application.

◆ CHAPITRE 3 ◆

Dispositions relatives aux permis et certificats

SECTION 1 : CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL DES ENTREPRENEURS

29. Application pour autrui

Nul entrepreneur ne peut procéder à l'application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi que tout épandage d'engrais et de suppléments (adjuvants, amendements, biostimulants, etc.) pour le compte d'autrui sur le territoire de la ville sans détenir un certificat d'enregistrement annuel valide à cet effet par l'autorité compétente, conformément au présent règlement.

30. Durée de validité

Le certificat est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile. Il est non cessible.

Au cours de la période de validité du certificat, tout changement dans les informations requises à l'article 31 doit faire l'objet d'un avis écrit transmis à l'autorité compétente.

31. Demande de certificat d'enregistrement annuel

Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire fourni par l'autorité compétente. Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, fournir les informations et les documents suivants :

1. Renseignements généraux :
 - a) Raison sociale, nom et prénom du ou des responsables, adresse et numéro de téléphone de l'entreprise ou de son représentant dûment autorisé;
2. Une copie du permis délivré par le MELCC à l'entrepreneur en vertu de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, c. P-9.3) pour chaque classe de pesticide utilisé;
3. Une preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le MELCC ou une attestation de la Société des formations à distance des Commissions scolaires du Québec (SOFAD) s'il y a lieu;
4. Une preuve d'assurance responsabilité civile de 1 000 000 \$;

5. Une photographie ou tout autre document démontrant que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom;
6. Une liste de tous ses véhicules incluant la marque, le modèle, l'année et le numéro d'immatriculation;
7. Une copie du certificat d'immatriculation de son entreprise.

32. Conditions d'émission du certificat d'enregistrement annuel

Un certificat d'enregistrement annuel est émis lorsque :

1. L'objet de la demande est conforme à ce règlement;
2. La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par ce règlement;
3. Le paiement du tarif en vigueur, prévu au *Règlement de tarification pour le financement de certains biens, services et activités*, a été effectué.

33. Vignette d'identification de véhicule

Lorsque le certificat est émis, l'autorité compétente fournit une vignette d'identification pour chaque véhicule de la flotte de l'entrepreneur.

Les vignettes sont transférables à d'autres véhicules du même entrepreneur, pourvu que ce dernier en avise l'autorité compétente.

La vignette doit être affichée en tout temps à l'intérieur du véhicule et être située dans la partie supérieure droite du pare-brise afin d'être visible de l'extérieur dudit véhicule.

34. Véhicule et équipement

Tout entrepreneur qui effectue quelconques travaux horticoles incluant l'application de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments (adjuvants, amendements, biostimulants, etc.) doit utiliser un véhicule dûment identifié à son nom, muni d'une vignette fournie par l'autorité compétente.

L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement de pesticides ou d'engrais doit être en bon état de fonctionnement, sans fuite et adapté au type de travail à effectuer.

35. Révocation

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur si lui-même ou une personne agissant pour ce dernier contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

SECTION 2 : PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

36. Obligation d'obtention d'un permis temporaire d'application

Un permis temporaire d'application est requis pour toute application de pesticides autres qu'à faible impact, et ce, même pour un entrepreneur ayant obtenu un certificat d'enregistrement annuel en vertu du présent règlement.

37. Demande de permis temporaire d'application

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble désirant procéder ou faire procéder à l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact doit, au préalable, obtenir le permis prévu à cette fin.

Toute demande de permis d'application temporaire doit contenir les informations et documents suivants :

1. Renseignements généraux :
 - a) Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire;
 - b) Nom, prénom, raison sociale, adresse et numéro de téléphone du représentant dûment autorisé, si applicable.
2. Une autorisation écrite du propriétaire lorsqu'il est représenté par une personne dûment autorisé;
3. Le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui procédera à l'épandage, s'il y a lieu;
4. La description de l'organisme nuisible qui fait l'objet du contrôle;
5. Les méthodes et pesticides à faible impact utilisés à ce jour;
6. Toutes autres informations pertinentes mentionnées au formulaire de demande de permis temporaire d'application.

Selon le cas, l'autorité compétente peut demander que le requérant du permis fournisse une confirmation de l'infestation ou le danger existant par une ressource spécialisée dans le domaine, avant l'émission du permis temporaire d'application de pesticides.

38. Conditions d'émission d'un permis temporaire d'application

Un permis temporaire d'application est émis lorsque :

1. L'objet de la demande est conforme à ce règlement;
2. La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par ce règlement;

3. La preuve démontrant que toutes les étapes de la lutte antiparasitaire intégrée ont été mises en place et que les alternatives connues, respectueuses de l'environnement ont été épuisées, y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.

39. Validité du permis

Ce permis est valide pour une période de 10 jours ouvrables à compter de la date de son émission et est valide uniquement pour les pesticides et les endroits (lieux d'infestation) mentionnés sur ledit permis.

Lorsqu'une nouvelle application de pesticides est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis temporaire d'application doit être obtenu suivant l'échéance du permis initial.

40. Affichage du permis temporaire d'application

Le permis temporaire d'application doit, avant 16 heures la journée précédant l'application, être apposé visiblement dans une fenêtre en façade de la propriété concernée. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour toute la période d'application de pesticides ou de validité du permis.

Dans le cas d'un terrain vacant, le permis temporaire doit, avant 16 heures la journée précédant l'application, être installé visiblement sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat à une hauteur d'au moins 0,5 mètre du sol. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour toute la période d'application de pesticides ou de validité du permis.

41. Respect des exigences du fabricant

Les instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du pesticide utilisé doivent être respectées lors de son application.

◆ CHAPITRE 4 ◆

Dispositions finales

42. Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace, à toute fin que de droits, le *Règlement relatif à l'utilisation des pesticides*, numéro 42.

43. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Mme Josée Mailhot

MME JOSÉE MAILHOT

MAIRESSE SUPPLÉANTE

M. Louis-André Garceau

M. LOUIS-ANDRÉ GARCEAU, AVOCAT

GREFFIER

Adopté à une séance du conseil

tenue le 22 janvier 2019

ANNEXE A : TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

VILLE DE REPENTIGNY
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 515

CERTIFICAT D'APPROBATIONS

Nous soussignés attestons que le présent règlement a reçu les approbations suivantes tel que le requiert la loi, à savoir :

- ◆ Personnes habiles à voter :
- ◆ Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation :
- ◆ Municipalité régionale de comté (MRC) de L'Assomption :

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Nous soussignés attestons que ce règlement a été joint au livre des règlements de la ville tel que le requiert la loi.

ET NOUS AVONS SIGNÉ, CE 8^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2019.

Chantal Deschamps

Chantal Deschamps, Ph. D.
Mairesse

Louis-André Garceau

Louis-André Garceau, avocat
Greffier